

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 28 janvier 2008

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. PERRON
Membres présents : M. MILLOT - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mme MASLOUHI - M. BAZIN - M. JAPIOT - M. BRIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBALD - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE
Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir M. PRIBETICH) - M. MARTIN (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - M. ALLAERT (pouvoir M. MILLOT) - Mme MANSAT (pouvoir M. BEKHTAOUI) - Mme BERNARD - M. NUDANT (pouvoir M. DUGOURD)
Membres absents :

OBJET DE LA DELIBERATION

Parcelle, propriété de la Ville de Dijon à Fleurey-sur-Ouche - Station de production d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Drée - Alimentation électrique - Convention de servitudes

Monsieur Jean-Pierre Gillot, au nom des commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Electricité Réseau Distribution France doit réaliser l'alimentation en électricité de la station de production d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Drée.

A cet effet, elle envisage d'implanter un poste de transformation électrique sur la parcelle cadastrée n°61p section K à Fleurey-sur-Ouche, propriété de la Ville. La mise à disposition concernerait une surface d'environ 6 m².

En outre, une ligne électrique "basse tension" alimentant ce poste serait réalisée et traverserait, pour partie, cette parcelle.

Pour permettre l'aboutissement de ce projet, la passation d'une convention d'occupation entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France s'avère nécessaire.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

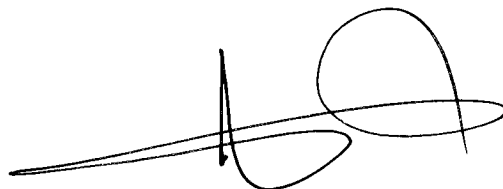
- autoriser Electricité Réseau Distribution France à construire un poste de transformation électrique, destiné à l'alimentation de la station de production d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Drée, sur la parcelle, propriété de la Ville, cadastrée n° 61p section K, à Fleurey-sur-Ouche ;
- autoriser Electricité Réseau Distribution France à réaliser une ligne électrique "basse tension" permettant de l'alimenter ;

- approuver le projet de convention de servitudes à intervenir entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

- m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 31/01/08

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

21000 DIJON

21/01/2008



CONVENTION

**Alimentation en électricité de la station de production d'eau potable
du Syndicat Intercommunal des Eaux de Drée**

Parcelle cadastrée n° 61p section K à Fleurey-sur-Ouche

Construction d'un transformateur et d'une ligne électrique

ENTRE :

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2008,

d'une part,

ET :

- Electricité Réseau Distribution France, S.A. à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, RCS Nanterre 444 608 442, dont le siège est situé Tour Winterthur 102 terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA DEFENSE, faisant élection de domicile 65, rue de Longvic à 21000 Dijon, et représentée par Monsieur Jean Paoletti, dûment habilité à cet effet,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La Ville déclare préalablement que la parcelle figurant au cadastre sous les références n°61p section K, sise sur le territoire de Fleurey-sur-Ouche, lui appartient.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-885 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit.

Afin de permettre l'alimentation en électricité de la station de production d'eau potable construite par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Drée, la Ville reconnaît à Electricité Réseau Distribution France le droit d'installer et d'exploiter un poste de transformation sur une parcelle de six mètres carrés, prise sur la parcelle cadastrée n° 61p section K sur la commune de Fleurey-sur-Ouche.

ARTICLE 2

Après avoir pris connaissance de la situation de l'ouvrage et du tracé de la ligne qui le relie au réseau de distribution publique, tel que le tout figure au plan annexé à la présente convention, la Ville reconnaît à Electricité Réseau Distribution France, sur la parcelle cadastrée n° 61p section K, les droits suivants à titre de servitudes au profit du réseau de distribution publique dont Electricité Réseau Distribution France est concessionnaire :

1. aménager et maintenir un poste de transformation,
2. établir à demeure les canalisations nécessaires à la distribution d'énergie électrique,
3. relier lesdits ouvrages au réseau de distribution publique par des canalisations aériennes ou souterraines suivant le tracé figurant sur le plan annexé,

4. par voie de conséquence, autoriser Electricité Réseau Distribution France à faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 3

La Ville s'engage à donner à cet effet toutes facilités d'accès.

La Ville conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Elle pourra :

- élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection s'étendant de part et d'autre de l'ouvrage, selon les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des ouvrages souterrains à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à un mètre de ceux-ci.

Si la Ville se propose de bâtir, de démolir ou de réparer cette propriété, cadastrée n°61p section K, elle devra faire connaître à Electricité Réseau Distribution France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'elle envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréhension. Electricité Réseau Distribution France sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

La Ville s'engage, toutefois, dans la bande de terrain définie à l'article 2, à ne pas bâtir sur une bande de cinq mètres de largeur, sur toute la longueur du tracé des canalisations souterraines, soit deux mètres cinquante de part et d'autre de l'axe de celles-ci, à ne pas planter d'arbres et arbustes sur cette bande de terrain et à ne pas y faire de fouilles. Elle s'engage également à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Si les ouvrages établis sur la parcelle ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, Electricité Réseau Distribution France sera tenue de les modifier ou de les déplacer.

Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, la Ville, propriétaire, pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si la Ville, propriétaire, n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Electricité Réseau Distribution France sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Dans l'hypothèse où les mouvements de terrain, constructions, ou d'une façon générale, tous aménagements quelle qu'en soit la nature, seraient effectués dans l'intérêt du domaine occupé, dans l'intérêt général ou pour des motifs de sécurité, Electricité Réseau Distribution France ne pourra s'y opposer. Si le maintien de l'ouvrage est incompatible avec les travaux envisagés par la Ville, Electricité Réseau Distribution France devra déplacer à ses frais ledit ouvrage, sans préjudice du droit à résiliation de la convention prévu à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 4

La Ville sera dégagée de toute responsabilité à l'égard d'Electricité Réseau Distribution France pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne électrique, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Electricité Réseau Distribution France garantit la Ville contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5

La mise à disposition est accordée à Electricité Réseau Distribution France à titre gratuit. Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité suivant la nature du dommage, qui sera versée à la Ville, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 6

La présente convention sera valable pour toute la durée pendant laquelle le poste de transformation et la ligne électrique ainsi établie seront utiles, à savoir, pendant toute la durée de fonctionnement de l'usine de traitement des eaux du Syndicat Intercommunal des Eaux de Drée pour lequel cet équipement est nécessaire.

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard de la Ville, propriétaire, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, la Ville s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou acquerront des droits sur la parcelle cadastrée n°61p section K traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Comme il est dit à l'article 3 ci-dessus, la Ville pourra résilier la présente convention pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité ou encore dans l'intérêt du domaine occupé ; la Ville devra alors en aviser Electricité Réseau Distribution France six mois à l'avance, sauf cas d'urgence, et notamment pour des motifs de sécurité. Le déplacement du réseau sera à la charge et aux frais d'Electricité Réseau Distribution France.

La résiliation n'ouvre pas droit à indemnité.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

Pour Electricité Réseau Distribution France

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué au Patrimoine,

Jean Paoletti

Jean-Pierre Gillot